



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Communication du Conseil de l'IBPT
du 29 mai 2024
concernant
l'application d'un test de compression de marge pour le
segment des grandes entreprises au niveau des
contrats individuels**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Executive summary.....	3
2.	Considérations sur le test au niveau du contrat	4
2.1.	Cadre réglementaire et méthodologique	4
2.2.	Module de calcul	4
2.3.	Données	4
3.	Résultats du test.....	6

1. Executive summary

1. Afin de servir le segment des grandes entreprises, les opérateurs alternatifs utilisent des offres de gros de Proximus qui peuvent relever de la définition de produit tant du Marché 3b1/2014¹ que du Marché 4/2014². Proximus dispose d'une puissance significative sur ces deux marchés. Par conséquent, l'IBPT a interdit à Proximus de recourir à des pratiques de compression de marge tant dans la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle que dans la décision de l'IBPT du 13 décembre 2019 concernant l'analyse du marché de l'accès de haute qualité.
2. Il est question de ciseaux tarifaires ou de compression de marge lorsque la marge entre tous les revenus et les coûts de gros pertinents ne suffit pas pour couvrir les coûts de réseau propres et les coûts de détail, y compris une rémunération raisonnable du capital. Une compression de marge peut fortement perturber la concurrence, ce qui peut en fin de compte affecter le choix des clients finaux (en l'occurrence les grands clients non résidentiels).
3. En ce qui concerne le segment des grandes entreprises, l'IBPT avait effectué un test de compression de marge sur l'ensemble du portefeuille professionnel de Proximus pour la dernière fois en 2021. Comme mentionné dans sa communication du 7 décembre 2021, l'IBPT n'avait pas pu à l'époque constater de pratiques de compression de marge au niveau de portefeuille sur la base de ce test. Dans cette communication, l'IBPT a également déclaré que cela ne signifie pas qu'aucun problème de concurrence ne pourrait survenir dans ce segment dans des cas individuels et que, dans cette optique, l'IBPT surveillerait la situation concurrentielle au sein de ce segment en effectuant des tests systématiques au niveau des contrats individuels. Ces tests font l'objet de la présente communication.
4. Au troisième et quatrième trimestre de 2023, l'IBPT a effectué un test de compression de marge sur une sélection de contrats de Proximus³. Dans ce contexte, l'IBPT a identifié un contrat faisant partie d'un contrat-cadre pour lequel il est question d'une marge négative et donc d'une infraction potentielle. Les résultats ont été soumis à Proximus. Il ressort de la réaction de Proximus qu'il y avait dans ce cas certaines imprécisions quant à la manière dont les lignes directrices devaient être appliquées. De manière plus générale, le test effectué sur cette sélection de contrats a permis à l'IBPT de parvenir à certaines constatations qui l'ont incité à développer et clarifier certains éléments pertinents dans une version modifiée de ses lignes directrices.
5. Compte tenu de ce qui précède, l'IBPT estime qu'il n'existe pas de justifications suffisantes pour entamer une procédure d'infraction.

¹ Marché 3b1/2014 : marché de la fourniture en gros d'accès à large bande (bitstream xDSL et bitstream PON).

² Marché 4/2014 : marché de la fourniture en gros d'accès de haute qualité (BROTSoLL NGLL et BROTSoLL Ethernet).

³ Le plan opérationnel 2023 de l'IBPT fait référence à ce projet dans la fiche C/1/2023/08.

2. Considérations sur le test au niveau du contrat

2.1. Cadre réglementaire et méthodologique

6. Proximus s'est vu imposer une interdiction de pratiquer des ciseaux tarifaires tant dans l'analyse du marché de l'accès de haute qualité du 13 décembre 2019 que dans celle du marché de l'accès central du 29 juin 2018. Dans cette optique, le Conseil de l'IBPT a jugé nécessaire d'effectuer des tests de compression de marge pour les marchés des consommateurs, des petites entreprises et des grandes entreprises.
7. La communication du Conseil de l'IBPT du 22 juin 2021 concernant les lignes directrices pour l'application de tests de compression de marge donne à l'IBPT la possibilité, en ce qui concerne les services de détail aux grands clients non résidentiels, d'effectuer un test de compression de marge au niveau agrégé – à savoir l'ensemble du portefeuille professionnel de Proximus. Cette analyse a eu lieu la dernière fois en 2021. En outre, le test au niveau du portefeuille peut être complété le cas échéant par des tests au niveau des contrats individuels.

2.2. Module de calcul

8. Pour l'exécution du test au niveau des contrats, l'IBPT a développé un nouveau module de calcul⁴ basé sur un modèle bottom-up, dérivé du module de calcul utilisé pour le test de compression de marge concernant les services de détail aux particuliers et aux petites entreprises.
9. Dans le cadre de ce test, les coûts suivants, qui sont incrémentaux au niveau d'un contrat, ont été pris en compte :
 - 9.1. Les coûts de gros, tant uniques que récurrents – pour les lignes d'accès sur le marché 3 (bitstream xDSL ou Fiber PON) et le marché 4 (BROTSoLL NGLL et BROTSoLL Ethernet) y compris les composants tarifaires ISLA, QoS et, le cas échéant, les coûts pour le transport Ethernet jusqu'au *Point of Interconnection* (PoI) ;
 - 9.2. Les coûts du *Customer Premises Equipment* (CPE).
10. À l'instar du test au niveau du portefeuille pour le segment des grandes entreprises, aucun des « Managed Services » ni aucun coût de projet n'est pris en compte car il n'est pas évident d'allouer de manière judicieuse les coûts liés à la fourniture de ces services à un contrat donné.

2.3. Données

11. Par un courrier datant du 20 juillet 2023, l'IBPT avait demandé à Proximus de lui fournir une liste des contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2022. Sur la base de cette liste, l'IBPT a sélectionné 20 contrats qui ont été effectivement soumis à un test de compression de

⁴ Le module de calcul développé par WIK GmbH en 2019 s'était avéré ne plus être utilisable.

marge lors du troisième et du quatrième trimestre de 2023. Le plan opérationnel 2023 de l'IBPT fait référence à ce projet dans la fiche C/1/2023/08.

12. La sélection comporte une diversité de contrats conclus pour des montants plus ou moins importants, incluant la connectivité pour une topologie multisite ou monosite et dont l'intrant de gros est composé de produits d'accès de haute qualité (Marché 4), d'accès central (Marché 3) ou d'une combinaison des deux. Dans le cadre de la sélection, Proximus a fourni tous les documents pertinents, à savoir les contrats accompagnés des annexes et des factures. De plus, l'IBPT a examiné plus avant le segment spécifique des marchés publics concernant la fourniture de services de connectivité impliquant l'établissement d'un contrat-cadre avec plusieurs parties.

3. Résultats du test

13. Sur la base du test de compression de marge exécuté sur cette sélection de contrats, l'IBPT a identifié un seul contrat, au sein d'un contrat-cadre, pour lequel il est question d'une marge incrémentale négative qui pourrait indiquer une infraction. Bien que ce contrat, comportant une seule connexion, ait été conclu dans le contexte d'un contrat-cadre, une mise en concurrence distincte a eu lieu pour ce contrat entre les parties au contrat-cadre. Par conséquent, il peut être considéré comme un contrat distinct et il est pertinent de réaliser le test de compression de marge à ce niveau.
14. Proximus a cependant fait valoir qu'il existait certaines imprécisions quant à la manière dont les lignes directrices devaient être appliquées. À la lumière des constatations auxquelles il est parvenu lors de l'exécution de ce test et de la réaction de Proximus, l'IBPT a développé et clarifié un certain nombre d'éléments dans une version modifiée de ses lignes directrices.
15. Les modifications portent notamment sur le traitement de contrats portant à la fois sur la fourniture de services basés sur le Marché 3 (bitstream xDSL et Bitstream PON) et sur le Marché 4 (BROTSoLL NGLL et/ou BROTSoLL Ethernet), une clarification des coûts entrant en ligne de compte au niveau du contrat, la manière d'examiner une situation dans laquelle un des points terminaux d'une ligne se trouve dans une zone concurrentielle et l'autre dans une zone non concurrentielle et le traitement des promotions.
16. Compte tenu de ce qui précède, l'IBPT estime qu'il n'existe pas de justifications suffisantes pour entamer une procédure d'infraction.

Bernardo Herman
membre du Conseil

Peggy Valcke
membre du Conseil

Stefaan Vyverman
membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil